

A.M., 2007**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date
du 20 février 2007**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut provisoire de protection à une portion du territoire de l'ancienne Seigneurie du Triton à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE, en raison de la valeur écologique que présente le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé par le gouvernement à conférer à cette portion de territoire un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposés, tel qu'il appert au décret numéro 130-2007 du 14 février 2007;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit:

1^o est conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton, le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

2^o ce statut est conféré pour une durée de 4 ans débutant à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de sa mise en réserve.

Québec, le 20 février 2007

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

47726

A.M., 2007**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date du
20 février 2007**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut provisoire de protection à une portion du territoire de la MRC de Témiscamingue à titre de réserve de biodiversité projetée d'Opémican

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique que présente le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé par le gouvernement à conférer à cette portion de territoire de la MRC de Témiscamingue un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposés, tel qu'il appert au décret numéro 134-2007 du 14 février 2007;